

N° 06188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 31 mai 2007

Vu, le jugement en date du 12 octobre 2006 par lequel le tribunal a, sur la requête de Mlle A enregistrée le 16 juin 2006 sous le n° 01188 et tendant à la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser une indemnité provisionnelle de 500 000 francs CFP en réparation du préjudice qu'elle a subi consécutivement à l'accident dont elle a été victime, d'une part déclaré la commune de Nouméa responsable de la totalité des conséquences dommageables dudit accident et, ordonné d'autre part une expertise en vue de déterminer notamment la date de consolidation des blessures de l'intéressée, la durée de l'incapacité temporaire totale dont elle a été affectée, le taux de l'incapacité permanente partielle, le préjudice esthétique, les souffrances physiques, le préjudice d'agrément et le préjudice professionnel qu'elle a subis ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu enregistré le 18 janvier 2007 le rapport d'expertise ordonné par le Tribunal ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Me De Greslan, avocat de Mlle A, de Me Louzier, avocat de la commune de Nouméa, et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur l'évaluation du préjudice :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise, que l'état de santé de Mme A âgée de 33 ans au jour de l'accident survenu le 13 septembre 2005 a été consolidé le 12 juillet 2006 ; qu'elle demeure atteinte d'une invalidité permanente partielle de 10 % ; qu'elle a subi une incapacité temporaire totale de 191 jours ; que dans les circonstances de l'affaire il sera fait une juste appréciation des troubles de toute nature subis par la victime en lui allouant une indemnité de 2 400 000 francs CFP dont 1 200 000 francs CFP réparent des troubles physiologiques ; que Mme A peut prétendre à des pertes de revenus professionnels pendant quatre mois et dont il sera fait une juste appréciation en lui allouant la somme de 600 000 francs CFP ; qu'elle a enduré des souffrances physiques qualifiées de moyen par l'expert, subi un préjudice esthétique et un préjudice d'agrément qui peuvent être évalués pour l'ensemble de ces trois chefs de préjudice à 400 000 francs CFP ; que l'intéressé justifie de débours s'élevant à 144 226 francs CFP non contestés au titre de frais médicaux non pris en charge par des organismes sociaux ; que la requérante justifie également avoir exposé des frais d'huissier à hauteur de 25 888 francs CFP ; qu'à ces divers chefs de préjudice il y a lieu d'ajouter une somme de 939 140 francs CFP exposée par la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) à titre de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ; qu'ainsi le préjudice total dont la réparation doit être mise à la charge de la ville de Nouméa s'élève à la somme de 3 570 114 francs CFP ;

Sur les droits de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) :

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge de la commune qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de Mlle A, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques endurées et du préjudice esthétique et d'agrément ; que les droits de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) recouvrent ainsi d'une part, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire engagés par la caisse, d'autre part, la fraction de l'indemnité allouée en réparation des troubles dans les conditions d'existence qui couvre les troubles physiologiques subis par la requérante ;

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) justifie de débours s'élevant comme il a été dit ci-dessus à 939 140 francs CFP au titre de frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire ; que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est donc en droit de prétendre à ce que la commune de Nouméa soit condamnée à lui verser cette somme qui est inférieure à la part de l'indemnité mise à la charge de la défenderesse et compensant les troubles physiologiques et les frais médicaux et pharmaceutiques subis par Mlle A ;

Sur les droits de Mlle A :

Considérant que Mlle A peut prétendre au paiement de la somme de 1 460 860 francs CFP correspondant à la part de l'indemnité pour troubles dans les conditions d'existence non absorbée par les droits de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) ainsi qu'à celui des sommes de 600 000 francs CFP réparant d'une part les pertes de salaires qu'elle a subies et d'autre part au paiement de 400 000 francs CFP réparant les souffrances physiques et les préjudices esthétiques et d'agrément subis ; que l'intéressée a droit au remboursement des frais médicaux exposés non remboursés soit de la somme de 144 226 francs CFP et des frais d'huissier engagés pour la somme de 25 888 francs CFP ; qu'ainsi l'indemnité à laquelle peut prétendre Mlle A s'élève à la somme de 2 630 974 francs CFP dont doit être déduite la provision de 250 000 francs CFP allouée par le Tribunal dans son jugement du 12 octobre 2006 ; que c'est donc à une somme de 2 380 974 francs CFP que doit être condamnée la commune de Nouméa à verser à la requérante sous réserve d'encaissement effectif de la provision ;

Sur les intérêts :

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) a droit aux intérêts, de la somme de 939 140 francs CFP qui lui est allouée par le présent jugement, à compter du 19 décembre 2006, date d'enregistrement de sa demande au greffe du tribunal ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire de mettre à la charge de La commune les frais d'expertise qui ont été liquidés à la somme de 52 900 francs CFP ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la commune de Nouméa à verser à Mlle A et à la CAFAT, chacune la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais exposés par elles non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La commune de Nouméa est condamnée à verser à Mlle A la somme de deux millions trois cent quatre vingt mille neuf cent soixante quatorze francs CFP (2 380 974).

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), la somme de neuf cent trente neuf mille cent quarante francs (939 140). La somme précitée portera intérêts au taux légal à compter du 19 décembre 2006.

Article 3 : Les frais d'expertise, liquidés à la somme de cinquante deux mille neuf cent francs CFP (52 900), sont mis à la charge de la commune de Nouméa.

Article 4 : La commune de Nouméa versera la somme de cinquante mille francs CFP (50 000), à Mme A d'une part et à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) d'autre part, au titre des frais irrépétibles.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête et de celles présentées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) est rejeté.